

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-229-20230606)

Relatif à l'octroi d'une autorisation à la communauté
d'énergie locale « Courant Alternatif »

Etabli sur base de l'article 28sexiesdecies de l'ordonnance du
19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de
l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

6 juin 2023

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	4
3	Analyse et développement.....	4
3.1	Forme juridique.....	4
3.2	Analyse des critères.....	4
3.2.1	Concernant les membres de la communauté d'énergie.....	4
3.2.2	Concernant la gouvernance de la communauté d'énergie.....	5
3.2.3	Concernant les activités de la communauté d'énergie.....	6
3.2.4	Concernant les statuts de la communauté d'énergie.....	6
3.2.5	Concernant les projets de convention.....	9
3.2.6	Concernant l'installation de production.....	10
4	Décision.....	10
5	Entrée en vigueur.....	11
6	Recours.....	11

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 28sexiesdecies, que toute communauté d'énergie doit se voir délivrer une autorisation de la part de BRUGEL avant de commencer son activité.

Les critères d'octroi de cette autorisation sont repris dans l'ordonnance électricité, et ont été précisés dans des lignes directrices adoptées par BRUGEL, afin d'aiguiller les porteurs de projet dans leur demande. Ce contrôle porte notamment sur les critères suivants :

- Les membres ;
- La gouvernance ;
- Les statuts ;
- Les activités qui seront développées par la communauté.

Conformément à la procédure d'octroi d'une autorisation, BRUGEL se prononce sur l'octroi ou sur le refus dans un délai de 60 jours à compter de la réception du dossier complet de la demande.

2 Introduction

L'ASBL « Courant Alternatif », dont le siège social est établi à 1050 Ixelles, rue de la Croix 66, a introduit un dossier de demande d'une autorisation en date du 6 avril 2023. Un dossier complet nous a été transmis le 2 juin 2023.

Le projet concerne une demande d'autorisation pour une communauté d'énergie locale. La communauté est composée de 18 membres, dont trois entreprises et un pouvoir public, la commune d'Ixelles. La communauté d'énergie souhaite développer un projet de partage d'énergie renouvelable produite localement, ainsi que des activités d'efficacité et de sobriété énergétique. La production d'énergie sera actuellement produite par un membre producteur, qui est un tiers-investisseur. D'autres producteurs pourraient, à terme, rejoindre la communauté d'énergie.

3 Analyse et développement

3.1 Forme juridique

La communauté d'énergie « *Courant alternatif* » a décidé de se constituer sous une forme d'ASBL. Cette forme de personne morale est appropriée pour une communauté d'énergie.

3.2 Analyse des critères

3.2.1 Concernant les membres de la communauté d'énergie

Conformément à l'article 28sexies de l'ordonnance électricité, une communauté d'énergie locale peut avoir pour membre « *toute personne physique, pouvoir public, ou petite ou moyenne entreprise, sous réserve que, pour les entreprises, leur participation à une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle* ».

Dans le cas d'espèce, les membres de la CEL sont des personnes physiques, des personnes morales, et un pouvoir public :

- 15 personnes physiques : BRUGEL n'a pas de remarques à cet égard ;
- 2 entreprises : la participation à une communauté d'énergie locale est, pour les entreprises, limitée à deux conditions : 1) l'entreprise doit être une petite ou moyenne entreprise, et avoir respectivement moins de 50 ou moins de 250 salariés, et disposer d'un chiffre d'affaires annuel inférieur à respectivement 10 millions ou 50 millions d'euros, ou un bilan annuel de moins de moins de 10 millions ou de 43 millions d'euros ; 2) la participation à une communauté d'énergie ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle. Ces deux conditions sont analysées pour les 2 personnes morales participantes :
 - Société Coopérative à Responsabilité Limitée, Les évadés SCRL, enregistrée sous le numéro d'entreprise BE0644896283, dont le siège social est 6 place Fernand Cocq, 1050 Ixelles :
 - PME : la société dispose de 7,8 ETP et son bilan annuel est inférieur à 10 millions d'euros lors du précédent exercice. La société est bien une petite entreprise au sens de l'ordonnance.

- Principale activité commerciale ou professionnelle : la SCRL « Les évadés » ne participe pas à une autre communauté d'énergie. BRUGEL estime que ce critère est rempli.
- La Société Anonyme, Société Photovoltaïque et de Services (SPS) S.A., enregistrée sous le numéro d'entreprise BE536747718 dont le siège social est 2 rue Natalis, 4020 Liège :
 - PME : la société dispose de 2 ETP et son bilan annuel est de moins de 10 millions d'euros lors du précédent exercice. La société est bien une petite entreprise au sens de l'ordonnance.
 - Principale activité commerciale ou professionnelle : la SA SPS ne participe pas à une autre communauté d'énergie. BRUGEL estime que ce critère est rempli.
- La Commune d'Ixelles : tout pouvoir public, et donc tout pouvoir public local, tel une commune, peut être membre d'une communauté d'énergie locale.

BRUGEL estime que le critère est rempli.

3.2.2 Concernant la gouvernance de la communauté d'énergie

Conformément à l'article 28sexies de l'ordonnance électricité, le contrôle effectif de la communauté d'énergie locale « est exercé *uniquement par ses membres qui se trouvent à proximité des projets élaborés par la communauté d'énergie locale* ».

3.2.2.1 Contrôle effectif

Afin d'apprécier comment s'exerce le contrôle effectif au sein d'une communauté d'énergie, BRUGEL analyse notamment qui dispose du **droit de vote**, les dispositions spécifiques relatives à la **nomination des associés**, si des dispositions prévoient explicitement à qui le **contrôle de la société** est confié, etc. BRUGEL va ensuite vérifier si les membres disposant du contrôle effectif sont bien situés **à proximité** des projets de la CEL.

En ce qui concerne le droit de vote, l'article 12 des statuts prévoit que tous les membres effectifs ont un droit de vote égal au sein de l'assemblée générale. Des balises de quorum de présence et de vote sont prévues en fonction du type de décision à adopter.

En ce qui concerne la nomination et la révocation des administrateurs, et des membres de l'organe d'administration, celles-ci relèvent de la compétence de l'assemblée générale, qui rassemble tous les membres de la communauté d'énergie, qui disposent chacun d'une voix.

Les statuts ne prévoient pas de clause particulière réservant le contrôle effectif à une personne en particulier.

BRUGEL estime dès lors que le critère du contrôle effectif est rempli.

3.2.2.2 Critère de proximité

Le critère de proximité est défini dans l'article 7.1 des statuts comme couvrant le territoire suivant :

- I. « *Toute adresse relevant d'un poste Elia autre que le poste 61/F00030 est exclue, de façon à restreindre les tarifs réseau à la catégorie de partage de type C, telle que prévue par la*

décision tarifaire du 4 octobre 2022;

2. Toute adresse desservie par l'une des quatre cabines de transformation basse tension (BT):
 - 61/A 00505 ;
 - 61/R0097 ;
 - 61/R00532;
 - 61/A30584 ».

BRUGEL constate que les membres effectifs de la CEL, qui disposent du droit de vote, sont tous bien situés dans le périmètre tel que défini par la CEL, et que le critère de proximité est rempli.

3.2.3 Concernant les activités de la communauté d'énergie

Conformément à l'article 28septies, §1^{er}, de l'ordonnance électricité, la communauté d'énergie locale peut uniquement « produire, consommer, stocker et partager, en son sein, de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables ».

L'article 5 des statuts prévoit que la CEL peut poursuivre les activités suivantes : produire, consommer, stocker et partager, en son sein, de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables.

BRUGEL estime que le critère est rempli.

3.2.4 Concernant les statuts de la communauté d'énergie

Divers éléments doivent se retrouver dans les statuts de la communauté d'énergie, et notamment les aspects suivants :

- Les dispositions relatives au contrôle effectif de la communauté d'énergie et aux modalités de l'exercice du droit de vote en son sein et, dans les cas d'une communauté d'énergie renouvelable et d'une communauté d'énergie locale, les critères selon lesquels sera établie la condition :
 - Les statuts prévoient les dispositions pertinentes aux articles 15 et 16. Il est renvoyé aux considérations relatives à la gouvernance de la communauté d'énergie proximité visée à l'article 28quater, § 2 et à l'article 28sexies, § 2 ;
- Les dispositions garantissant l'autonomie de la communauté d'énergie vis-à-vis de ses membres individuels et des autres acteurs du marché qui coopèrent avec celle-ci sous d'autres formes ;
 - Il est renvoyé aux considérations relatives au contrôle effectif. Il ressort de l'analyse effectuée par BRUGEL que la communauté a effectivement vocation à être opérée de manière démocratique, en réservant une voix par membre. Il ressort des statuts et conventions transmises à BRUGEL que le membre producteur « tiers-investisseurs » a le statut de membre adhérent, et ne dispose dès lors pas du droit de vote au sein de l'AG. Par ailleurs, il ressort de l'analyse menée que la communauté n'a pas de liens privilégiés de coopération avec une autre acteur.

- Une description des objectifs environnementaux, sociaux ou économiques de la communauté d'énergie ;

- L'article 4 des statuts précise l'objet social de la CEL comme il suit : « l'association poursuit le but de développer, accompagner et exercer des activités de partage d'énergie renouvelable produite localement, de même que des activités, d'efficacité et de sobriété énergétique. Ces activités ont pour objectif premier de fournir des avantages sociaux, environnementaux ou économiques à ses membres ou en faveur des territoires locaux sur lesquels l'association exerce ses activités, plutôt que la recherche de profit financier.

La communauté s'inscrit en faveur d'une transition énergétique juste et durable. Elle vise à produire et consommer une énergie renouvelable et locale, de manière à réduire l'empreinte écologique de ces membres, à accroître leur indépendance énergétique (notamment de renforcer les capacités de production de la communauté), à renforcer leur capacité économique en diminuant notamment leurs factures d'électricité, tout en adoptant une approche solidaire dans la mise en œuvre de ses activités et vis-à-vis des membres ou candidats en situation de précarité; La communauté d'énergie encourage ses membres à proposer et développer de nouveaux projets dans l'esprit de la communauté et notamment à promouvoir et diffuser le concept et les informations pratiques du fonctionnement de la communauté d'énergie.

L'association est notamment créée dans le but d'initier, concevoir, développer et mettre en œuvre des projets locaux, en faveur du développement durable, en y intégrant des dimensions sociales, culturelles et participatives ».

BRUGEL estime que les objectifs poursuivis par la CEL sont bien des objectifs environnementaux et sociaux, en ce qu'ils ont pour objectif de contribuer au développement des énergies renouvelables et à intégrer une approche solidaire, notamment vis-à-vis de candidats en situation de précarité.

- Une description des activités que la communauté d'énergie peut exercer ;

- Il est renvoyé au point 3.2.3 ci-dessus. Ce critère est rempli.

- Les dispositions relatives à l'utilisation des profits, le cas échéant, générés par les activités de la communauté d'énergie. Ces dispositions assurent la primauté de la poursuite d'objectifs environnementaux, sociaux ou économiques sur la recherche du profit financier ;

- L'article 4 des statuts prévoit que « Elle peut également mener toute opération à caractère économique à condition que celle-ci ne soit qu'accessoire à son but social et contribue exclusivement à la réalisation de celui-ci. Le cas échéant, si les activités exercées par la communauté d'énergie génèrent des profits, ils seront exclusivement affectés à la réalisation de son objet social ».

Brugel estime que le critère est rempli.

- Les dispositions relatives aux modalités d'entrée et de sortie des membres : ces modalités sont transparentes, objectives, équitables, non discriminatoires et proportionnées ;

- Concernant l'entrée des membres, les statuts contiennent les dispositions suivantes :

- Membres effectifs : l'article 7.1 prévoit que « *Outre les membres fondateurs, peut être admis comme **membre effectif** toute personne physique, pouvoir public, ou petite ou moyenne entreprise dont la participation à une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue pas sa principale activité commerciale ou professionnelle, qui marque son adhésion aux statuts et règlements de l'association et s'acquitte d'un versement unique lors de son adhésion et d'une cotisation annuelle dans les conditions reprises ci-après* ». De plus, les candidats doivent se trouver dans le périmètre défini dans le même article, qui correspond à toutes les adresses desservies par certaines cabines de transformation basse tension. L'AG peut élargir ce périmètre.

BRUGEL estime que ces critères sont transparents, objectifs et non-discriminatoires.

- Membres adhérents : l'article 7.2 prévoit que peuvent devenir membre adhérent « *toute personne physique, pouvoir public, ou petite ou moyenne entreprise dont la participation à une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue pas sa principale activité commerciale ou professionnelle, qui marque son adhésion à ses statuts et règlements de l'association. Seuls les producteurs d'énergie sont autorisés à participer à l'activité de partage d'électricité en tant que membres adhérents. Seuls les producteurs d'électricité possédant une centrale de production d'électricité renouvelable dans le périmètre de la communauté (article 7.1) peuvent devenir membre adhérent* ».

BRUGEL estime que ces critères sont transparents, objectifs et non-discriminatoires.

- En ce qui concerne la sortie des membres, les statuts prévoient des dispositions relatives à la démission, la suspension et l'exclusion des membres à l'article 9 des statuts :
 - En ce qui concerne la démission, les statuts prévoient que chaque membre peut, à tout moment, démissionner de l'association par l'envoi d'un courrier électronique à l'organe d'administration. La démission prend effet le premier jour ouvrable du mois suivant celui de la réception dudit courrier. Les statuts prévoient également que la démission d'un membre implique automatiquement la fin de sa participation aux activités de l'association.
 - En ce qui concerne l'exclusion, les statuts prévoient les hypothèses permettant de justifier l'exclusion, et une procédure d'exclusion qui respecte les droits de la défense.
- Les dispositions relatives aux modalités de cession et de transmission des parts et apports des membres ;
 - La CEL étant une ASBL, les membres n'ont pas de parts.
- Les dispositions relatives à la durée ainsi qu'à la dissolution de la communauté d'énergie.
 - L'article 28 des statuts prévoit les règles relatives à la dissolution de l'association, ceux-ci prévoyant notamment qu'en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, l'association peut être dissoute.

3.2.5 Concernant les projets de convention

L'article 28^{quatorzième}, § 1^{er} de l'ordonnance électricité prévoit que les participants à une activité d'une communauté d'énergie concluent avec la communauté une convention portant sur ses droits et obligations. La convention contient les éléments suivants :

- *« les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel ;*
- *les modalités d'exercice des activités de la communauté d'énergie auxquelles le participant prend part ;*
- *en cas de partage d'électricité, les règles équitables, transparentes et non discriminatoires de partage et, le cas échéant, de facturation de l'électricité et des frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toute nature applicables à cette électricité ;*
- *la procédure applicable en cas de défaut de paiement : cette procédure comprend au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure ;*
- *les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges.*

Le contenu de la convention est exprimé dans un langage clair et compréhensible et reprend toutes les informations utiles à la compréhension des droits et obligations des parties. Ces conventions ne créent pas de discrimination entre participants ».

Dans le cas d'espèce, la CEL entend développer une activité de partage d'énergie. La CEL a déposé deux projets de conventions :

- Une convention réglementant les droits et obligations des participants à l'activité de partage vis-à-vis de la CEL. BRUGEL examine les différents critères pour cette convention ci-dessous :
 - les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel : la convention prévoit des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel dans son article 17.
 - les modalités d'exercice des activités de la communauté d'énergie auxquelles le participant prend part : la convention contient, dans ses articles 5 et 6, la définition des droits et obligations respectives de la communauté et du participant.
 - en cas de partage d'électricité, les règles équitables, transparentes et non discriminatoires de partage et, le cas échéant, de facturation de l'électricité et des frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toute nature applicables à cette électricité : la convention contient, dans ses articles 7 et suivants, des dispositions relatives au dispositif de comptage utilisé, sur la méthode de répartition choisie, sur le prix de l'électricité partagée, ainsi que sur la facturation de l'électricité partagée.
 - la procédure applicable en cas de défaut de paiement : cette procédure comprend au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure : la convention prévoit cette procédure dans son article 11, et contient bien l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure.

- les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges : les dispositions relatives au règlement des litiges sont contenues dans l'article 18 de la convention. Cet article renvoie notamment à la possibilité de s'adresser au Service des litiges de BRUGEL.
- Une convention réglementant les droits et obligations des participants producteurs vis-à-vis de la CEL. BRUGEL examine les différents critères pour cette convention ci-dessous :
 - les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel : la convention prévoit des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel dans son article 17.
 - les modalités d'exercice des activités de la communauté d'énergie auxquelles le participant prend part : la convention contient, dans ses articles 5 et 6, la définition des droits et obligations respectives de la communauté et du producteur.
 - en cas de partage d'électricité, les règles équitables, transparentes et non discriminatoires de partage et, le cas échéant, de facturation de l'électricité et des frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toute nature applicables à cette électricité : la convention contient, dans ses articles 7 et suivants, des dispositions relatives au dispositif de comptage utilisé, sur la répartition de l'injection résiduelle, sur le prix de l'électricité injectée, ainsi que sur la facturation de l'électricité injectée.
 - la procédure applicable en cas de défaut de paiement : cette procédure comprend au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure : la convention prévoit cette procédure dans son article 11, et contient bien l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure.
 - les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges : les dispositions relatives au règlement des litiges sont contenues dans l'article 18 de la convention. Cet article renvoie notamment à la possibilité de s'adresser au Service des litiges de BRUGEL.

3.2.6 Concernant l'installation de production

Conformément à l'article 28septies de l'ordonnance électricité, seule la communauté d'énergie locale peut être propriétaire ou un ou plusieurs de ses membres peuvent être propriétaires ou titulaires d'un droit d'usage sur les installations de production que la communauté utilise pour partager de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables.

Dans le cas d'espèce, un membre de la CEL est un membre producteur et est propriétaire de son installation de production (panneaux photovoltaïques). La puissance de l'installations du membre est de 100,98 kWc. Le critère est donc rempli.

4 Décision

Le demandeur répond aux critères définis dans les articles 28bis et suivants de l'ordonnance électricité.

Dès lors, BRUGEL octroie à la communauté d'énergie locale « Courant Alternatif » une autorisation, pour une durée de 10 ans.

5 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa notification au demandeur d'autorisation.

6 Recours

Elle peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30*undecies* de l'ordonnance électricité.

La présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL, conformément à l'article 30*decies* de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

* *

*